

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-64

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 juin 2008,
par M. Manuel VALLS, député de l'Essonne

La commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 juin 2008, par M. Manuel VALLS, député de l'Essonne, de la réclamation de M. G.S. concernant le comportement d'un fonctionnaire de police lors de la rédaction d'une contravention pour stationnement illicite.

Elle a entendu M. G.S., Mme S.M., sa fille, et le gardien de la paix C.G., qui était l'agent verbalisateur.

> LES FAITS

Le mercredi 16 avril 2008, M. G.S. et son épouse gardaient les deux enfants de 7 et 5 ans de leur fille, Mme S.M. Ils ont conduit les enfants, comme à l'habitude, sur une aire de jeux à proximité du stade Robert-Bobin à Bondoufle (91). Le jour des faits, ils étaient convenus avec leur fille de se retrouver vers 18h00 sur le parking public d'accès libre, situé en bordure du stade et auquel on accède par une voie ouverte à la circulation qui ne ferme que le soir. Le couple S. et leurs petits-enfants s'y sont garés vers 15h00.

Aux environs de 16h30-17h00, ils ont vu arriver des vigiles et des CRS qui bouclaient les lieux car un match de rugby devait se dérouler en soirée dans ce stade. M. G.S. a précisé devant la commission qu'aucun panneau n'avait été placé à l'entrée de la voie qui mène au parking pour prévenir de l'interdiction d'accès aux véhicules non autorisés. Cette affirmation sera contestée par la suite par l'agent verbalisateur, le gardien de la paix C.G.

A son arrivée à proximité du stade par la bretelle qui donne accès au parking, la fille du couple S., Mme S.M., se voit empêchée, par deux agents de sécurité privée, de poursuivre sa route, au motif qu'un événement sportif devait avoir lieu le soir même. Elle leur précise qu'elle doit juste récupérer ses deux enfants et qu'elle n'en a que pour quelques minutes. Malgré ses explications, les agents de sécurité lui répètent qu'elle n'a pas le droit de rester sur place ; cependant, ne voyant pas d'autre alternative – ses parents ne possédant pas de téléphone portable –, Mme S.M. décide néanmoins de stationner son véhicule, sans forcer le passage, à moitié sur le gazon et à moitié sur la chaussée, à l'endroit même où il lui avait été interdit de passer.

Sur ces entrefaites, le gardien de la paix C.G. et le brigadier-chef J-E.S., en patrouille dans le cadre du dispositif de sécurisation et de fluidification de la circulation routière aux abords du stade de Bondoufle, constataient un engorgement routier et, en progressant, qu'un véhicule, celui de Mme S.M., était à l'origine de cette gêne.

Les deux policiers ont abordé Mme S.M. et lui ont signifié à leur tour qu'elle n'avait pas le droit de stationner à cet endroit. Au cours de ce premier échange, qualifié de « très cordial » par Mme S.M., elle leur a déclaré n'en avoir que pour quelques minutes, le temps d'aller récupérer ses

enfants de l'autre côté de la butte, à quelques dizaines de mètres de l'endroit où elle se trouvait. Les policiers lui ont indiqué qu'elle commettait une infraction au Code de la route et qu'elle devait y mettre fin. Mme S.M. aurait alors répondu qu'elle allait partir très vite. Avant leur départ en patrouille, les policiers lui ont dit qu'elle devrait avoir quitté les lieux avant leur retour.

Mme S.M. a cru que les policiers lui avaient donné une sorte d'accord tacite, bien qu'ils lui aient spécifié qu'elle n'avait pas le droit de rester là et que sa voiture risquait d'être enlevée, le ton qu'ils avaient employé lui ayant laissé supposer qu'elle disposait d'un peu de temps.

Mme S.M. indique que ses enfants et ses parents l'ont rejointe très rapidement. Les enfants sont montés dans la voiture ; au moment où elle faisait ses adieux à ses parents, les policiers se sont présentés à nouveau (Mme S.M. estime que cette phase avait duré moins de dix minutes).

Les policiers, rappelant qu'elle avait été prévenue, entreprirent de la verbaliser. Mme S.M. leur aurait alors demandé de faire preuve d'ouverture d'esprit. Son père est intervenu pour s'adresser aux fonctionnaires et leur manifester son mécontentement. Il leur a demandé de faire preuve de plus de discernement et de compréhension.

M. G.S. affirme que l'agent verbalisateur C.G. a réagi avec irrespect, abusant des pouvoirs liés à sa fonction et qu'il l'aurait tutoyé. Mme S.M. corrobore le témoignage de son père, attestant que le gardien de la paix C.G. a effectivement usé du tutoiement. En outre, elle fait mention du ton arrogant employé par ce fonctionnaire de police dont elle critique l'excès de zèle, notamment lorsqu'il a demandé à son collègue de vérifier ses papiers avec attention.

L'agent verbalisateur C.G. réfute les propos litigieux que lui prête M. G.S. et affirme ne l'avoir jamais tutoyé.

Les policiers déclarent qu'à leur retour sur les lieux, soit vingt à vingt-cinq minutes plus tard, le véhicule de Mme S.M. était toujours garé en infraction et que la gêne à la circulation était de plus en plus importante. Les policiers ont alors décidé de la verbaliser et lui ont demandé de présenter son permis de conduire, la carte grise et le certificat d'assurance. Les vérifications d'usage des fichiers ont été aussitôt effectuées.

Le gardien de la paix C.G. expose que c'est en ces circonstances que le père de la conductrice a, sur un ton menaçant, demandé des explications. Une fois sa demande satisfaite, M. G.S. aurait tenté d'intimider les policiers en invoquant sa qualité d'ancien élu et en mettant en avant ses relations, notamment celles entretenues avec un député qu'il a nommé cité. Il aurait ajouté qu'il avait « fait la guerre d'Algérie » et qu'il allait faire en sorte que le gardien de la paix C.G. soit renvoyé de la police. Les policiers auraient alors fait remarquer à M. G.S. qu'il tenait des propos outrageants et menaçants et que le délit d'outrage pourrait être relevé à son encontre. M. G.S. aurait malgré tout continué à émettre des propos de même nature.

Ce dernier dénie pour sa part avoir tenu l'intégralité des propos rapportés par le gardien de la paix C.G. Cependant, il admet qu'il a pu évoquer l'Algérie, fait savoir qu'il y aurait « une suite » à cette affaire et indiqué qu'il contacterait un député, mais sans toutefois le nommer.

L'agent verbalisateur C.G. a ensuite remis le timbre-amende à la conductrice qui, n'admettant pas l'infraction, a refusé de le signer. Il l'a informée que le fait de ne pas signer entraînerait de sa part la rédaction d'un compte-rendu d'informations concernant les circonstances de la verbalisation et la teneur des propos tenus par son père. Le gardien de la paix C.G. précise que M. G.S. a réitéré ses propos menaçants avant que Mme S.M. ne quitte les lieux.

> AVIS

En vertu de l'article 1^{er} de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité est chargée « de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République » ; elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la légalité d'un avis de contravention pour stationnement illicite.

Concernant les propos litigieux allégués, au regard des déclarations contradictoires et en l'absence d'éléments d'appréciation complémentaires décisifs, aucun manquement à la déontologie n'est établi.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 8 juin 200, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS